

# GE\_GERICHTE P/896/2018 vom 3. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_896\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_896_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/896/2018 du 3 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE P/896/2018 del 3 marzo 2020

## Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE;IN DUBIO PRO REO;FIXATION DE LA PEINE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.123.al1; CP.123.al2.ch1; CP.15; CP.16; CP.47; CP.52; CP.433

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 1.2

La juridiction d'appel peut tenir compte des faits nouveaux proprement dits ( echte nova ) qui sont survenus postérieurement au jugement de première instance, mais aussi des faits nouveaux improprement dits ( unechte nova ) qui existait déjà avant le jugement de première instance. Les faits nouveaux doivent être pris en compte dans la mesure où ils sont pertinents, même si l'appelant les connaissait déjà et aurait pu les relever antérieurement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_ 635/2012 du 14 mars 2013 consid. 1.3 et 6B\_20/2014 du 14 novembre 2014 consid. 8.3).

### E. 2

Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a p. 40 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement

de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

3.1.2. L'auteur de l'infraction de lésions corporelles simples à l'aide d'un objet dangereux est poursuivie d'office (art. 123 ch. 2 al. 1 CP) Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 122 ; 101 IV 285 , p. 286). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). C'est ainsi qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe et qu'il ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285 p. 287). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287 ainsi que les références doctrinales citées par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). La notion d'objet dangereux est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu la qualification d'objet dangereux pour une chope de bière lancée à la tête d'autrui (ATF 101 IV 285 ) ou un verre à cocktail d'une dizaine de centimètres (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3), mais aussi pour un patin à glace lorsque l'auteur s'en sert pour frapper avec force la jambe d'une personne (ATF 111 IV 123 ). Pour sa part, la jurisprudence cantonale a admis le caractère dangereux pour une canne de hockey maniée par un joueur expérimenté en direction du visage d'un autre joueur (RVJ 1986, p. 252), pour un appareil ménager de plusieurs kilos lancé au visage d'un tiers (PKG 1983 n. 14) ou encore pour le manche d'une pioche ou d'un balai dont l'auteur s'était servi pour donner des coups rageurs et aveugles (VAR 1946 p. 84). En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsque qu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 20).

3.2.1. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p.

14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 s.). La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 , p. 83). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, à savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014, consid. 2.1). 3.2.2. À teneur de l'art. 16 al. 2 CP, celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque. 3.2.3. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en apporter la preuve car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3e éd., Zurich 2011, n. 555, p. 189).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les déclarations des parties concordent sur le fait que dans la nuit du 18 au 19 novembre 2017, une altercation a eu lieu entre elles, détenues dans la même cellule à B\_\_\_\_\_, que des coups ont été portés à l'aide d'un couteau et de fourchettes et qu'à un certain moment, A\_\_\_\_\_ a bloqué D\_\_\_\_\_ contre le mur et une table avec un tabouret. Les déclarations divergent en revanche concernant le début de l'altercation. A\_\_\_\_\_ conteste la crédibilité des déclarations de l'intimé. Ce dernier a indiqué au médecin des HUG que son codétenu l'avait attaqué avec un couteau et deux fourchettes, ce qu'il a confirmé quelques mois plus tard dans sa plainte pénale. Ce n'est que durant l'instruction, plus de neuf mois après l'altercation, qu'il a mentionné deux couteaux et une fourchette, avant de se reprendre sur question du MP. Comme le relève ce dernier, cette imprécision peut facilement s'expliquer par le temps écoulé depuis les faits, et ne remet pas en cause l'intégralité de ses déclarations qui sont, en substance, restées cohérentes. D\_\_\_\_\_ a en effet indiqué de manière constante que l'appelant l'avait attaqué avec des ustensiles de cuisines, lui causant diverses blessures, avant de le bloquer contre le mur avec un tabouret et de lui assener des coups dans le dos avec cet objet. Ses déclarations sont corroborées par le constat de lésions traumatiques établi quelques jours après les faits. Ce document atteste en effet de blessures compatibles avec les coups reçus. L'appelant a de plus indiqué que D\_\_\_\_\_ ne pouvait bouger les bras lorsqu'il était bloqué contre le mur par le tabouret. Les quatre plaies punctiformes à l'avant-bras gauche présentées par ce dernier sont évocatrices d'un coup infligé à l'aide d'une fourchette, tout comme les plaies arciformes le sont de coups portés avec un couteau. La CPAR peine à imaginer comment l'intimé, en tentant d'attaquer l'appelant, se serait enfoncé une fourchette à la base des doigts, ou se serait lui-même blessé au dos, étant précisé que l'appelant a indiqué n'avoir eu en mains les ustensiles de cuisine qu'au moment de les jeter au-dehors de la cellule. A en croire sa version, il ne pourrait dès lors pas avoir causé de telles blessures à l'intimé en tentant de se défendre. A\_\_\_\_\_ a en outre fortement varié dans ses explications. Il a en substance indiqué que D\_\_\_\_\_ l'avait injurié et attaqué alors qu'il se trouvait allongé sur son lit superposé, l'obligeant à en descendre et à se défendre avec un tabouret. Le constat de lésions traumatiques du 22

novembre 2017 mentionne que A\_\_\_\_\_ a indiqué que, suite à une dispute au sujet de la télévision, l'intimé l'avait saisi par les pieds afin de le faire tomber de son lit, puis que celui-ci s'était emparé d'une fourchette et d'un couteau pour l'attaquer. Devant le MP, l'appelant a expliqué que face à son refus d'éteindre la télévision, D\_\_\_\_\_ s'était emporté et avait saisi les ustensiles de cuisine. Il s'était alors recroquevillé dans le coin de son lit puis l'intimé avait fait tomber son matelas. Il est enfin revenu sur ses dires devant le TP, précisant que l'intimé avait d'abord saisi une fourchette puis après qu'il fut descendu du lit, un couteau. Bien qu'il argue s'être uniquement défendu et avoir lui-même été blessé superficiellement au niveau des avant-bras, ses blessures ne sont pas suffisamment spécifiques pour qu'il n'y ait aucun doute quant à leur provenance, une fourchette ayant notamment quatre dents. Egalement, les blessures constatées dans le dos de l'intimé ne plaident pas en faveur de la légitime défense, démontrant au contraire que l'appelant aurait porté les coups une fois la dispute terminée, ou en tous les cas, en dehors d'une attaque et d'un mouvement de défense. La version de l'appelant, selon laquelle il se serait trouvé en état de légitime défense ou de défense excusable, n'est ainsi ni crédible, ni plausible. Il existe dès lors un faisceau d'éléments et indices convergents qui emportent la conviction de la CPAR, les déclarations de l'intimé étant globalement crédibles, contrairement à celles de l'appelant. Il sera ainsi retenu que D\_\_\_\_\_ a subi des coups portés à l'aide de fourchettes et d'un couteau, lui ayant occasionnés une plaie dorsale arciforme (côté droit), une plaie linéaire latéro-thoracique (côté droit) en "Y", une plaie arciforme à la base du troisième doigt de la main droite, une plaie arciforme au niveau de la fosse iliaque gauche et quatre plaies punctiforme à l'avant-bras gauche. L'usage d'un couteau et de dents de fourchettes pour causer de telles blessures est clairement constitutif de lésions corporelles simples aggravées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 2 CP, vu le moyen utilisé.

#### **E. 4.1**

Le nouveau droit des sanctions n'étant in concreto pas plus favorable à l'intimé, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP).

##### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

#### **E. 4.1.2**

Selon l'art. 41 al. 1 aCP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée (al. 2).

#### **E. 4.1.3**

L'art. 42 al. 1 aCP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

#### **E. 4.1.4**

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte - conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute de A\_\_\_\_\_ est d'une importance certaine, même si l'acte est unique et ne paraît pas avoir engendré de souffrances physiques et psychologiques durables chez la partie plaignante. Il s'en est pris gratuitement à l'intégrité corporelle d'autrui avec des objets dangereux, pour un mobile futile. Rien dans sa situation personnelle n'excuse les actes commis, la promiscuité nécessairement imposée par la détention en cellule commune ne pouvant autoriser de tels actes. Sa collaboration a été mauvaise, dès lors qu'il a persisté à nier les faits de violence. Sa prise de conscience est également inexistante, ainsi qu'en témoignent ses dénégations. Il n'a exprimé aucun regret, ni présenté d'excuses. Il a des antécédents, en partie spécifiques. Ces précédentes condamnations, dont une peine privative de liberté de trois ans et six mois qu'il était en train de purger au moment des faits, ne l'ayant pas dissuadé de récidiver, le pronostic quant à son comportement futur se présente sous un jour défavorable, incompatible avec le prononcé du sursis. Seule une peine privative de liberté ferme apparaît justifiée en l'espèce. Il n'y a pas matière à une atténuation de la peine en raison de son état de santé, tel qu'allégué en dernier recours par l'appelant. Il n'a en effet pas prouvé que sa détention nuirait particulièrement à sa santé, étant précisé qu'il a déjà été détenu de longs mois. Selon le compte rendu de consultation médicale produit, il n'y a pas de péjoration concernant ses crises d'épilepsie. Une opération serait éventuellement à envisager pour palier à ses douleurs à l'épaule, étant précisé que l'intimé a indiqué être réticent à cette idée, et qu'il ne réalise pas ses exercices de physiothérapie qui pourraient le soulager. Les décisions de la CACJ produites n'apportent aucunement la preuve qu'une détention ne serait pas compatible avec l'état de santé de l'intéressé, étant rappelé que le prononcé d'une peine privative de liberté ferme se justifie vu l'imperméabilité de l'appelant à la sanction pénale, mais uniquement que celui-ci se trouve régulièrement dans l'incapacité de travailler. La peine privative de liberté de quatre mois prononcée par le premier juge apparaît ainsi proportionnelle et adéquate, au regard de la faute et de la situation personnelle de l'appelant. Cette faute n'étant en rien ni particulièrement légère ni sans conséquences insignifiantes, la partie plaignante ayant subi une attaque au moyen d'objets tranchants lui ayant causé des lésions corporelles simples, la conclusion de l'appelant visant à bénéficier d'une exemption de peine sera rejetée. La non-révocation du sursis accordé le 27 octobre 2015 par le MP lui est acquise. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce

point.

## **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1 et 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). 5.1.2. En l'espèce, l'appelant a été condamné en première instance à l'intégralité des frais de la procédure, alors qu'il a été acquitté du chef d'injures. Face aux dénégations constantes de l'appelant, le TP a considéré qu'il subsistait un doute insurmontable faute d'élément objectif au dossier. Toutefois, aucun acte d'instruction particulier n'a été mis en oeuvre concernant cette infraction dont l'examen n'a engendré aucun frais spécifique, si bien qu'une condamnation à la totalité des frais de première instance était dès lors conforme aux dispositions applicables.

## **E. 5.2**

L'appelant, qui succombe devant la CPAR, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

## **E. 6**

6.1. La question de l'indemnisation du prévenu et de la partie plaignante (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 6.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid.

3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 6.1.2. Le jugement de première instance étant confirmé concernant la culpabilité de A\_\_\_\_\_, l'indemnité octroyée par le TP à la partie plaignante sera confirmée. L'appelant sera également condamné à verser à l'intimé une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, étant relevé que l'activité déployée par le conseil de l'intimé est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. Il convient néanmoins de fixer à CHF 150.- le tarif appliqué au stagiaire, ce qui conduit à un montant de CHF 600.-, auquel il sied d'ajouter la TVA à 7.7% (CHF 46.20), pour un total de CHF 646.20. En conclusion, l'appelant sera condamné à verser à l'intimé la somme de CHF 646.20, TVA incluse, pour la couverture de ses frais pour la procédure d'appel. 6.2.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). La désignation d'un avocat d'office prive le prévenu libéré du droit de demander la prise en charges des honoraires, car son mandataire est de toute façon rémunéré par l'État (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 31a ad art. 429 CPP). 6.2.2. Les frais de la procédure de première et de seconde instance ayant été mis à charge de l'appelant, ses demandes d'indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure seront rejetées. Il est de surcroît relevé que ce dernier est au bénéfice d'une défense d'office, ce qui le prive de la possibilité de demander la rémunération des honoraires de son conseil. Pour les mêmes motifs, sa demande d'indemnisation pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles de la partie plaignante sera également rejetée.

## **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de

l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2 . Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulière-ment pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté ( AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013). 7.1.3. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique ( AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014). 7.1.4. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

## **E. 7.2**

En application des principes qui précèdent, le temps consacré aux recherches juridiques ne sera pas indemnisé. Le travail de finalisation du mémoire étant réalisé à double, seules les 45 minutes effectuées par le collaborateur seront retenues. Au stade de l'appel, le dossier était bien connu du défenseur d'office qui venait de le plaider en première instance et ne présentait aucune difficulté particulière sur le plan juridique, si bien que les 3 heures de rédaction de la déclaration d'appel seront ramenées à 2 heures et les 9 heures d'étude du dossier et rédaction du mémoire d'appel effectuées par les collaborateurs seront ramenées à 7 heures et 30 minutes. M e C\_\_\_\_\_ a effectué plus de 30 heures de travail en faveur de A\_\_\_\_\_ depuis l'ouverture de la procédure. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF

2'137.40 pour 10h15 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'537.50) et 01h20 d'activité au tarif de CHF 200.- /heure (CHF 266.70) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 180.40) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 152.80). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.